

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 27 mars 2020

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD 38-2020-03-23
portant prescriptions complémentaires et mise à jour
des activités de la société
C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER à VOREPPE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique n°2565 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société C-TEC Constellium Technology Center au sein de son centre de recherche sur les alliages d'aluminium implanté dans le parc économique Centr'Alp, au 725 rue Aristide Bergès sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2000-2720 du 18 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2003-06205 du 18 juin 2003 ;

VU le dossier de modification (projet « FOOTPRINT ») présenté le 23 septembre 2016 par la société C-TEC Constellium Technology Center en vue du transfert de ses installations R & D de traitement de surface et de la ligne « RO » (ligne de revêtement organique) de l'atelier R vers l'atelier F sur son site de VOREPPE, suite à l'incendie survenu le 20 mai 2014 dans l'atelier R ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 juin 2019 ;

VU la lettre du 26 juillet 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 02 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 novembre 2019 ;

VU la lettre du 6 février 2020 transmettant à l'exploitant un nouveau projet d'arrêté préfectoral ;complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface sinistré par l'incendie survenu le 20 mai 2014 était une installation soumise à autorisation et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000, qui comportait une ligne de brillantage, une ligne automatique, une ligne bande et une ligne pilote ;

CONSIDERANT que le dossier de modifications des installations présenté le 23 septembre 2016 par l'exploitant, en vue de transférer l'atelier de traitement de surface du bâtiment R vers le bâtiment F, intègre les éléments des lignes de l'atelier de traitement de surface dans l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi qu'une mise à jour de la situation administrative du site au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié susvisé, des installations ont été supprimées du site, la nomenclature des installations classées a été modifiée à plusieurs reprises notamment par les décrets susvisés, et qu'il convient par conséquent de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société C-TEC Constellium Technology Center dans le cadre du transfert de ses installations R & D de traitement de surface et de la ligne « RO » (ligne de revêtement organique) de l'atelier R vers l'atelier F sur son site de VOREPPE, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société C-TEC Constellium Technology Center (siège social : Parc économique Centr'Alp - 725 rue Aristide Bergès – CS 10027 - 38341 VOREPPE CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes applicables à son établissement situé parc économique Centr'Alp, 725 rue Aristide Bergès, sur la commune de VOREPPE, lesquelles complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2000-2720 du 18 avril 2000 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2000-2720 du 18 avril 2000 modifié est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	12,15 t/j	2552-1	A
Traitement des minerais non ferreux, La capacité de production étant : a) Supérieure à 2 t/j	12 t/j	2546-a	A
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 t	1450-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	2 900 kW	2560-1	E
Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides. Le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1500 l	7 670 l	2565-2-a	E
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2 640 l	2563-2	DC
Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant : 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	189 l	2562-2	DC
Combustion au gaz ou FOD. La puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8 MW	2910-A-2	DC

Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	300 kg	4710-2	DC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j	2940-2-b	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 520kg	4120-2-b	D

A : autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-2720 du 18 avril 2000 est remplacé par le paragraphe 1.3 suivant :

« 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est modifié comme suit :

« 3.1 - Traitement des métaux par voie électrochimique ou chimique

Les installations de traitement de surface sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes : ».

Le paragraphe 3.1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions des articles 20, 22, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Le paragraphe 3.1.2 n'est pas modifié.

Le paragraphe 3.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est modifié comme suit :

« 3.1.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

3.1.3.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Les débits d'aspiration au-dessus des baignoires devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

3.1.3.3 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Installation	Paramètre	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Ligne AZ	Acidité totale exprimée en H	0,5
Ligne Bande (bâtiment F)	HF, exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en	200

	NO2	
--	-----	--

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

3.1.3.4 – Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article précédent est réalisée annuellement au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

3.1.3.5 – Une auto-surveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement (laveur de gaz). L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants. »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe 3.5.a (atelier d'atomisation de poudres de métaux) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est supprimé.

Le paragraphe 3.6 (installations de réfrigération – pulvérisation d'eau dans un flux d'air) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral N°2003-06205 du 18 juin 2003 est supprimé.

Le paragraphe 3.11 (Elaboration de matériaux magnétiques à base de terres rares et métaux de transition) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est supprimé.

Le paragraphe 3.12 (stockage de solides facilement inflammables : nitrocelluloses) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est supprimé.

ARTICLE 6 :

Le paragraphe 3.13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 est supprimé et remplacé par :

« 3.13 – Application et séchage de vernis (atelier revêtement organique)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 sont applicables à cette installation. »

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VOREPPE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VOREPPE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C-TEC Constellium Technology Center.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

signé Philippe PORTAL